



**Liberté
Égalité
Fraternité**

Commune de Saint-Marsal

dossier n° PC 066 183 23 B0001

date de dépôt : 04 juillet 2023

affiché le 04 juillet 2023

demandeur : Micro Entreprise SANTOL Laurent
représentée par Monsieur SANTOL Laurent

pour : hangar pour stockage matériel et bois
atelier de réparation et découpe
bureau

adresse terrain : lieu-dit CAN SOUCAS
à Saint-Marsal (66110)

**ARRÊTÉ N°
refusant un permis de construire
au nom de l'État**

Le maire de Saint-Marsal,

Vu la demande de permis de construire présentée le 04 juillet 2023 par Micro Entreprise SANTOL Laurent, représentée par SANTOL Laurent demeurant 8 Chemin De Las Amas lieu-dit La Forge, Reynès (66400);

Vu l'objet de la demande :

- pour hangar pour stockage matériel et bois / atelier de réparation et découpe bureau ;
- sur un terrain situé lieu-dit Can Soucas, À Saint-Marsal (66110) ;
- pour une surface de plancher créée de 58 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L111-3 à L111-5 du code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et en particulier l'article L122-1 et suivants (loi montagne) ;

Considérant que le projet présenté consiste à implanter un bâtiment de 58 m² à destination de stockage de matériel et de bois, d'atelier de réparation et de découpe avec bureau et stationnement d'engins sur un terrain situé hors des parties urbanisées de la commune de Saint-Arnac régie par la loi montagne et le règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant que le terrain du projet, accessible par une voie privée, est situé hors des parties urbanisées de la commune et prévoit un raccordement sur source existante et l'installation d'une fosse septique ;

Considérant l'article R.111-5 du code de l'urbanisme qui prévoit qu'un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ;

Ainsi, un projet peut également être refusé ou accepté sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ;

Considérant que le projet est présenté avec un accès sur voie privée ne répondant pas à l'importance de l'activité envisagée ni à la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ;

Considérant que le projet présenté ne respecte pas les dispositions de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Mansard
Le 25 juillet 2023

Le maire,



Guy MÉTIVIER

Pour rappel : dans le cas où une construction n'est pas desservie par le réseau public d'assainissement des eaux usées, le propriétaire doit mettre en place, à ses frais, une installation d'assainissement non collectif répondant aux critères réglementaires (Code de la santé publique) ;

A ce titre, et conformément à la réglementation en vigueur (article R.431-16 du code de l'urbanisme), une demande d'attestation de conformité du projet d'installation de la filière d'assainissement autonome (contrôle de conception) devra obligatoirement être soumise au service public d'assainissement non collectif (SPANC).

L'aval du SPANC doit ainsi être obtenu et fourni dans le dossier de demande de permis de construire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.